Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 13 (1911-1912)

Heft: 2

Artikel: Extrait des délibérations de l'assemblée des délégués du B. L. V.

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-241898

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Der K. V. des B. L. V. schliesst sich den vorstehenden Ausführungen an und gibt der Hoffnung Ausdruck, es möchte die Lehrerschaft des Kantons Bern dem Unternehmen auch fernerhin tatkräftig zur Seite stehen und ihm recht viele neue Mitglieder zuzuführen suchen.

Wir eröffnen zu diesem Zwecke eine Sammelliste, über die wir in den nächsten Nummern Rechenschaft ablegen werden. Die Namen der Geber werden der Direktion des Sanatoriums übermittelt, um als Mitglieder des Vereins für ein bernisches Kindersanatorium eingetragen zu werden. Mögen recht viele den beiliegenden Einzahlungsschein benutzen, namentlich auch in der Weise, dass sie Bekannte damit ermuntern, dem schönen und edlen Werke ein Scherflein zu opfern. Bemerkungen zur Einzahlung auf der Rückseite des Coupons des Einzahlungsscheines.

Namens des K. V. des B. L. V.,

Der Präsident: **Fr. Rutschmann.** *Der Sekretär:* **Dr. E. Trösch.**

Extrait des délibérations de l'assemblée des délégués du B. L. V.

du vendredi, 21 avril 1911, au Casino à Berne.

Sont présents: les délégués de 28 sections.

Délibérations.

1. M. Anderfuhren, président, souhaite la bienvenue à l'assemblée et la rend attentive aux tractanda nombreux et importants qu'elle aura à liquider. Il recommande aux orateurs de s'en tenir strictement au règlement quant au temps reservé à chaque orateur.

2. Le **protocole** est lu et approuvé.

3. Le **rapport de gestion** est approuvé sans discussion et à l'unanimité.

4. Reddition des comptes.

a. Caisse centrale. Sur la proposition de la commission de revision, les comptes de la caisse centrale sont approuvés à l'unanimité avec remerciements au rendant compte. Quelques observations faites après l'approbation des comptes, par M. P. Stalder, et auxquelles le caissier répond, ne donnent pas lieu à une discussion.

b. Caisse de remplacement. Les comptes de la Caisse de remplacement sont également approuvés sur la proposition de la commission de revision.

5. Dons.

L'assemblée prend les décisions suivantes:
Caisse suisse des veuves et orphelins, fr. 500.
Sanatoire Heiligenschwendi, fr. 200.
Société pour la protection de l'enfance, fr. 100 (sur la proposition de M. Mühlethaler, député au Grand Conseil).
« Maison blanche », fr. 50.
Home pour institutrices, fr. 100.

6. Budget.

A la proposition de MM. Spichti et Leuthold, les avances pour les études pédagogiques seront appelés « avances pour apprentissage et études ». Après un rapport détaillé du secrétaire au nom du C. C., le budget est approuvé par l'assemblée.

Fixation des cotisations:

a. Caisse centrale: Fr. 6, comme l'année précédente.

b. Caisse de remplacement (Rapporteur: M. le Dr Trösch):

Dépenses de la Caisse de remplacement de 1905/11.

	Instituteurs	Institutrices
Dépenses totales pour *tout le canton* en 6 ans	fr. 32,235. 15	fr. 46,932. 45
» » » » » » » 1 an	» 5,372. 52	» 7,822. 07
Moyenne du nombre des membres	1240	1067
Moyenne des dépenses par membre	» **4. 33**	» **7. 33**
Section Berne-ville en 6 ans	fr. 7,979. 55	fr. 10,454. 10
» 1 an	» 1,329. 92	» 1,742. 35
Moyenne du nombre des membres	128	90
Moyenne des dépenses par membre	» **10. 39**	» **19. 36**

Section de Bienne en 6 ans	fr. 1,866.30	fr. 3,402.75
» 1 an	» 311.05	» 567.12
Moyenne du nombre des membres	37	50
Moyenne des dépenses par membre	» **8.40**	» **11.34**
Thoune et *Berthoud* (anciennes sections) en 6 ans	fr. 1,325.85	fr. 1,498.45
» 1 an	» 220.97	» 249.76
Moyenne du nombre des membres	55	46
Moyenne des dépenses par membre	» **4.01**	» **5.41**
Thoune et *Berthoud* (sections fusionnées) en 6 ans	fr. 3,378.20	fr. 4,267.95
» 1 an	» 563.03	» 711.32
Moyenne du nombre des membres	145	126
Moyenne des dépenses par membre	» **3.88**	» **5.64**
Campagne (Thoune et Berthoud y compris) en 6 ans	fr. 22,389.30	fr. 33,075.60
» 1 an	» 3,731.55	» 5,512.60
Moyenne du nombre des membres	1078	927
Moyenne des dépenses par membre	» **3.46**	» **5.91**

Recettes de la Caisse de remplacement dans les sections de Berne-ville et de Bienne (1905/11).

		Instituteurs	Institutrices
Berne-ville:	Recettes	fr. 7,135.65	fr. 11,811.30
	Dépenses	» 7,979.55	» 10,454.10
	Différence	fr. —843.90	fr. +1,357.20
	Par an	» —130.65	» + 226.20
Section de Bienne:	Recettes	fr. 1,797.—	fr. 2,172.—
	Dépenses	» 1,866.30	» 3,402.75
	Différence	fr. — 69.30	fr. —1,230.75
	Par an	» — 11.55	» — 205.12

Nous faisons remarquer que seules les dépenses nettes figurent dans ces chiffres (les frais d'administration, les imprimés, etc., n'y sont pas compris).

Il est ressorti du tableau établi par le caissier, tableau qui acquiert une certaine valeur statistique, puis qu'il table sur 6 ans, les propositions suivantes du C. C.

1° Les deux anciennes sections de Thoune et de Berthoud seront traitées comme les autres sections de la campagne quant aux contributions pour la caisse de remplacement. Les instituteurs de ces sections payeront donc à l'avenir fr. 4 et les institutrices comme par le passé fr. 6.

2° La cotisation des instituteurs de Berne-ville sera portée de fr. 9 à fr. 11.

3° La cotisation des instituteurs de Bienne sera portée de fr. 8 à fr. 9 et celle des institutrices de fr. 8 à fr. 12.

Sur le rapport détaillé présenté par le secrétaire central, ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

7. Compromis avec le B. M. V.

Rapporteur: M. Rutschmann, président. Le rapporteur expose les raisons qui militent en faveur de l'acceptation de ce compromis et rappelle avec énergie que nous devons tendre à la cohésion et à l'union. La discussion permet aux partisans et aux adversaires de s'exprimer à leur aise d'une manière toute objective et en toute dignité. Les adversaires accusent ce compromis d'être peu clair et de traiter d'une manière différente les deux corps enseignants. Ils proposent le renvoi de cette convention au C. C. pour nouvelles délibérations. Après d'assez longs débats, le compromis élaboré par le C. C. dans sa séance du 3 janvier 1911 est accepté par 33 voix contre 18.

8. Revision des statuts.

M. Bolliger (Berne) critique violemment l'article « Abwehr » du Bulletin et demande pourquoi son rapport n'a pas été publié dans le Bulletin par le C. C. Il propose une motion d'ordre tendante à accorder la parole au rapporteur de la section de Berne (M. Bolliger) avant d'entendre le rapporteur du C. C. Après une discussion courte, mais échauffée, la motion Bolliger est repoussée à une forte majorité. M. Schmid, rapporteur du C. C., recommande alors la non-entrée en matière sur la proposition des Bernois qui désirent la réintroduction d'un comité élu dans une section directrice. Il fait remarquer que ce mode de faire ne permet qu'à peu de sections de former un comité cantonal et empêche ainsi beaucoup de sections de participer à la gestion des affaires qui seule permet de se juger exactement l'administration du B. L. V.

Après un assez long débat, parfois très vif, la proposition de la section de Berne-ville est repoussée par 33 voix contre 13.

9. Prestations en nature.

Rapporteur: M. le Dr Trösch. Le rapporteur fait observer que la question du logement du corps enseignant bernois doit être envisagé sous les mêmes points de vue que s'il s'agit de la question de l'habitation en général et qu'il y a lieu de tenir compte avant tout du rang social qui convient à notre profession. L'assemblée discute en détail les conclusions et les propositions du rapporteur qui sont toutes acceptées à l'unanimité, quelques-unes après avoir subi de légères modifications. Ces conclusions ne devront cependant être adressées au Conseil-exécutif et à la presse surtout que lorsque qu'elles auront été motivées à l'appui du matériel statistique nécessaire. Nous rendons particulièrement les membres des comités de presse attentifs à l'observation précédente.

Les conclusions ont la teneur suivante:

Considérant

que l'interprétation arbitraire, par les communes, de l'article 14, chiffre 1, de la loi sur l'Instruction primaire du 6 mai 1894 entraîne toutes sortes d'irrégularités et d'injustices et a créé un état de choses indigne du corps enseignant et de l'instruction publique,

l'assemblée des délégués de la Société des instituteurs bernois

décide:

Une requête motivée et accompagnée du matériel statistique utile sera soumise au Conseil-exécutif du canton de Berne à l'intention du Grand Conseil, dans le but d'obtenir, par un décret de cette dernière autorité, un décret réglant l'interprétation de l'article 14 de la loi précitée et mettant fin aux abus signalés.

L'assemblée des délégués du B. L.V. formule ses revendications relatives à une réglementation des prestations en nature comme suit:

1° Il faut entendre par « logement convenable gratuit » destiné à l'instituteur un appartement spacieux, bien entretenu et pourvu de toutes les dépendances usuelles nécessaires. La réglementation demandée portera sur les points suivants:

a. L'appartement comprendra au moins 4 ou 5 chambres chauffables d'une superficie totale de 80 à 90 m². Trois chambres au moins seront exposées au soleil. Les armoires (placards) nécessaires ne devront pas manquer. Les portes, fenêtres, doubles fenêtres, persiennes, planchers, fourneaux, etc. seront remises à l'instituteur en bon état.

b. La cuisine sera suffisamment claire et d'une superficie minimale de 12 à 15 m². La commune pourvoira à l'installation d'un évier convenable avec robinet à eau et d'un fourneau potager à trois trous avec bouilloire. L'acquisition d'un buffet de cuisine est à la charge de la commune.

c. Les dépendances comprendront une chambrette pouvant recevoir un lit, une chambre à serrer le linge (alcôve), un galetas suffisamment grand et une cave pourvue des installations usuelles.

d. Chaque appartement contiendra des latrines établies selon les exigences hygiéniques et situées à l'intérieur de l'habitation.

e. Le logement de l'instituteur bénéficiera aux frais de la commune des installations municipales pour l'eau, le gaz ou l'électricité. L'entretien et le changement éventuel de ces installations tombent à la charge de la commune.

f. Les installations nécessaires pour faire la lessive, telles que buanderie, fontaine avec auge, place pour sécher le linge, etc., ne devront pas faire défaut. Lors de nouvelles constructions, on installera une salle de bain.

g. Le jardin aura une surface d'au moins 5 ares. La commune supportera les frais concernant les clôtures nécessaires.

h. Sur la demande de l'instituteur, les réparations nécessaires sont à exécuter par la commune si le locataire n'est pas directement responsable du dommage causé. Au cas où ces réparations ne seraient pas exécutées en temps utile, l'instituteur pourra requérir l'intervention de l'inspecteur et,

après avertissement infructueux de ce dernier, recourir à la Direction de l'Instruction publique. En vertu de l'article 30 de la loi sur l'Instruction primaire du 6 mai 1894, les réparations seront exécutées par ordre de la Direction de l'Instruction publique aux frais des communes récalcitrantes.

2° Les normes prévues ci-dessus concernent en première ligne les nouveaux bâtiments, c'est-à-dire dès le moment de l'entrée en vigueur du décret. Lors de la construction de nouvelles maisons d'école, l'appartement destiné à l'instituteur sera séparé de la maison d'école et établi dans une maison à un ou à deux logements. Dans les localités où l'appartement de l'instituteur se trouve dans la maison d'école, les exercices et réunions diverses des sociétés locales ne pourront avoir lieu dans le bâtiment sans l'assentiment des instituteurs.

3° Lors de la construction ou de la transformation de bâtiments scolaires, on veillera non seulement à ce que les logements destinés aux instituteurs répondent à tous égards aux exigences sanitaires et autres formulées ci-dessus, mais aussi à ce qu'ils répondent également au comfort réclamé par les habitudes modernes locales. Les logements qui ne répondent pas aux exigences de la loi devront, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du décret, être rendus conformes aux prescriptions de ce dernier ou seront affectés à un autre but, s'il est impossible de les transformer convenablement. L'instituteur ne peut être obligé d'accepter un logement ne répondant pas aux exigences de la loi. Il a droit dans ce cas à l'indemnité de logement prévue pour la localité qu'il habite. En outre, il a droit, si le logement n'est pas conforme aux prescriptions légales, à la différence entre la valeur locative de son logement et l'indemnité prévue.

4° Le Conseil-exécutif charge un architecte de faire une fois au moins tous les six ans l'inspection détaillée de tous les logements d'instituteurs. Cet architecte sera accompagné dans chaque commune d'un délégué des autorités municipales et d'un représentant du corps enseignant à désigner par le C. C. du B. L. V. Ces trois personnes formeraient une commission chargée d'estimer la valeur locative des logements d'instituteurs et éventuellement de soumettre aux autorités communales des propositions tendant à transformer ou à restaurer les appartements ne répondant pas aux exigences légales. Cette commission constituerait en même temps la première juridiction à laquelle il y aurait lieu de recourir en cas de contestation entre l'instituteur et la commune au sujet des prestations en nature.

5° Il est loisible à l'instituteur de louer son logement.

6° Le bois consistera en quartiers de bonne qualité et sera livré sans frais à domicile en hiver ou au printemps. Le terrain sera de bonne qualité et, en règle générale, situé à proximité immédiate du logement de l'instituteur.

7° Les communes peuvent remplacer les prestations en nature par des indemnités équivalentes. Lors de mises au concours, il sera fait mention détaillée de ces indemnités. L'indemnité totale ne pourra être inférieure à fr. 550 pour les prestations en nature et à fr. 400 pour le logement. L'état civil de l'instituteur ou de l'institutrice ne doit pas être pris en considération lors de la délivrance des prestations en nature ou de la fixation des indemnités en espèces.

8° Pour la fixation des indemnités en espèces, le Conseil-exécutif publiera sur la base de considérations générales, telles que chiffre de la population, situation, caractère rural ou industriel de la commune, etc., une ordonnance qui permettra de répartir les localités du canton en 3 à 4 classes. Les communes devront payer les indemnités selon les normes établies pour la classe à laquelle elles appartiendront. En cas de contestation, le préfet désigne, en se basant sur l'ordonnance du Conseil-exécutif, dans quelle classe doit figurer la commune.

10. Formation des institutrices.

Mlle Dr Graf communique les conclusions des sections qui réclament toutes (sauf une) 4 ans d'études pour les futures institutrices. Elle motive sérieusement ses propositions concernant une réorganisation moderne de l'Ecole normale. A la suite d'une discussion assez nourrie, les conclusions suivantes sont adoptées:

1. L'Etat a le devoir de s'intéresser plus que par le passé à la formation des institutrices.

2. L'Ecole normale de l'ancien canton doit être transformée en un établissement autonome. Les deux Ecoles normales du canton seront agrandies de manière à permettre chaque année l'admission de nouvelles élèves.

3. La moitié des cours de l'Ecole normale allemande se donneront à Berne.

4. Le temps prévu pour les études sera de quatre années, afin de permettre une culture pratique plus sérieuse des élèves et l'introduction de branches relatives à l'économie domestique.

11. Requête des 5 présidents de section d'anciens normaliens.

M. Bürki présente une motion d'ordre tendante à la non-entrée en matière par suite de l'heure

avancée. Cette proposition est repoussée après une assez longue discussion par 27 voix contre 12. Le rapporteur des jeunes instituteurs, M. E. Reinhard, développe les propositions des anciens normaliens et conclut: « Le mode de faire employé par les signataires de la plainte dirigée contre M. le Dr Schneider, directeur de l'École normale de Berne, et contre les jeunes instituteurs contrevient aux dispositions de nos statuts et du règlement concernant la protection des sociétaires menacés de non-réélection. L'assemblée doit désapprouver cette plainte et les plaignants, membres du B.L.V., sont invités à retirer leur signature. Le C. C. est chargé conformément aux statuts de protéger le Dr Schneider contre une non-réélection. »

M. Mühlheim, instituteur à Berne, représente le point de vue des plaignants. Il estime que cette affaire n'est pas du ressort du B. L. V., et il expose les raisons qui ont engagé les promoteurs de l'affaire à procéder ainsi qu'ils ont fait. Après $2^1/_2$ heures de débat, l'assemblé décide sur la proposition de M. Mühlethaler (motion d'ordre): L'affaire est renvoyée au C. C. du B. L. V. qui s'entourera de collègues des deux parties et cherchera à arriver à une entente. Si celle-ci n'arrive pas à chef, chaque partie se réserve toute liberté d'action. Cette proposition est acceptée à une grande majorité.

12. Remplacement dans la commission de revision.

M. P. Stalder, démissionnaire par le sort, est remplacé par M. A. Fankhauser, Bienne.

13. Rapprochement avec le S. L. V.

Sur la proposition du rapporteur et après une courte discussion portant surtout sur la sauvegarde de la neutralité du S. L. V. en politique et en réligion, la conclusion suivante est adoptée à l'unanimité: L'assemblée des délégués du B. L.V. décide d'engager vivement le corps enseignant bernois à se joindre collectivement au S. L. V. et de soumettre cette question à la votation par les urnes dans le courant de l'année prochaine.

An die Sektionsvorstände.

Den teilweise oder ganz neu bestellten Sektionsvorständen rufen wir die §§ 13 und 14 der Statuten in Erinnerung. Wir bitten sie, die darin enthaltenen Bestimmungen wohl zu beachten, da dies für einen richtigen Geschäftsgang unerlässlich ist. Insbesondere machen wir auf folgende wichtigen Punkte nachdrücklich aufmerksam:

1. Es hat eine richtige und sorgfältige *Geschäftsübergabe* beim Wechsel des Vorstandes, namentlich bei einer Neuwahl des Präsidiums, des Kassiers oder des Sekretärs, stattzufinden. Dabei sind sämtliche Akten der Sektion, ganz besonders ein nachgeführtes und bereinigtes Mitgliederverzeichnis, je ein Exemplar der Statuten, Reglemente, sowie der letzten Jahrgänge des Korrespondenzblattes zu übergeben. Fehlende Nummern des Korrespondenzblattes können, solange Vorrat, nachbestellt werden. Jeder Präsident soll zwei Exemplare des Korrespondenzblattes erhalten haben und auch in Zukunft erhalten. Bei der Geschäftsübergabe ist der neue Vorstand über die zu erledigenden Geschäfte, sowie über Unerledigtes zu orientieren.

2. Zu Beginn eines jeden Semesters muss an Hand der amtlichen Schulblätter ein *Verzeichnis der im Sektionskreis verstorbenen oder daraus weggezogenen Mitglieder, sowie eine Liste der neu angestellten Lehrkräfte* aufgestellt werden. In zweifelhaften Fällen wird der Inspektor Auskunft geben können. Alle im Sektionskreis neu angestellten Lehrkräfte sind zu Beginn des Se-

Aux Comités de sections.

Nous rappelons aux nouveaux comités, ainsi qu'à ceux qui ont subi des modifications, les §§ 13 et 14 des Statuts. Nous les prions de bien vouloir observer les dispositions de ces articles, ce qui est indispensable à une marche régulière des affaires. Nous rendons particulièrement attentifs aux points suivants:

1° On veillera surtout lors de l'entrée en fonctions d'un nouveau président, caissier ou secrétaire, à la transmission régulière et complète du matériel. On aura soin de remettre tous les actes concernant la section, une liste des membres mise à jour, un exemplaire des Statuts et des Règlements, ainsi que la collection des dernières années du *Bulletin*. Les numéros du Bulletin qui pourraient manquer peuvent être encore commandés jusqu'à épuisement de la provision. Chaque président doit avoir reçu deux exemplaires du Bulletin et en recevra toujours deux à l'avenir. A l'occasion de la remise des affaires, il est nécessaire d'orienter le nouveau comité concernant les affaires liquidées et celles qui ne le sont pas.

2° Au commencement de chaque semestre, on établira régulièrement à l'appui de la Feuille officielle scolaire la liste des collègues décédés dans la section, ainsi que celle des collègues établis dans une autre section et des instituteurs nouvellement élus. Dans les cas douteux, l'inspecteur pourra donner les renseignements utiles. Tous les collègues nouvellement élus dans le district seront invités, par une circulaire rédigée